



**Monsieur Christian PELLET**  
**Commissaire enquêteur**

Arles, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

**Objet : Avis sur demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque –SAS Centrale PV de Font de Leu, Lançon-Provence**

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association NACICCA a pour objet : *de veiller, protéger, défendre et valoriser le patrimoine naturel et sa biodiversité des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, et des territoires marins au droit de ces départements, notamment dans le cadre d'atteintes irréversibles.*

A ce titre, elle est particulièrement investie dans la protection des milieux naturels et des espèces à forte valeur patrimoniale. Aussi NACICCA est particulièrement vigilant sur les projets en milieux naturels et agricoles portant atteintes aux habitats naturels et espèces protégées.

La parcelle de Font de Leu, sur le domaine de Calissanne, est située dans la Zone de Protection spéciale n°FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours », et constitue un milieu naturel et agricole d'intérêt majeur pour l'avifaune, ce qui a justifié son intégration au réseau Natura 2000. Des espèces emblématiques nichent, s'alimentent ou hivernent sur ces secteurs, en particulier l'Outarde canepetière et l'Aigle de Bonelli, espèces menacées à effectif restreint en France nécessitant des mesures fortes pour leur conservation, notamment à travers des Plans nationaux d'Actions dont elles font l'objet.

Nous attirons votre attention sur les décisions de la Cour administrative de Marseille en date du 2 juillet 2015, qui ont conduit à l'annulation du précédent permis de construire porté par la SAS Centrale PV Font de Leu, de la modification du POS et du zonage Ne du PLU de la commune de Lançon-Provence sur la parcelle de Font de Leu, pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une surface de 42 ha. Ces jugements ont été confirmés par la cour administrative d'appel de Marseille, qui a rejeté les appels de ces décisions. Ceci se fondant sur l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de l'étude d'impact, ainsi qu'une absence de compatibilité du PLU et du POS de Lançon-Provence avec le schéma de cohérence territoriale de l'Agglopolé de Provence.

Nous sommes atterrés de constater aujourd'hui qu'un projet strictement identique fasse l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire, sur la même parcelle et sur une surface quasi-

identique, s'appuyant sur les inventaires réalisés pour le projet précédent, dont l'évaluation des incidences avaient été jugés insuffisantes par le Tribunal administratif et la Cour d'appel !

Les enjeux restent identiques depuis la première demande et nous relevons la minimisation systématique des impacts dans l'étude d'impact réalisée par les bureaux d'études Calidris, ATER Environnement et CIPM International, qui sous-estiment effrontément la valeur du site pour tout un cortège d'espèces avifaunistiques qui hivernent, s'alimentent ou se reproduisent sur le site (Aigle de Bonelli, Outarde canepetière mais aussi Circaète Jean-Le Blanc, Busard de roseaux, passereaux nicheurs) ainsi que sur les chiroptères.

Si le bureau d'étude recense 51 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude, qualifiée de rare au niveau de la biodiversité au sein du paysage local (!), par un exercice, dont la logique nous échappe, celui-ci conclue à une absence d'incidences du projet sans qu'aucune mesure de réduction/évitement/compensation ne soit prévue !

L'avis de la MRAE qui détaille sur 19 pages les insuffisances de l'étude d'impact soulève de forts doutes sur l'absence d'incidences du projet, qui ne sont pas levés dans la réponse d'ATER Environnement.

Nous constatons également que la commune voisine de Berre maintient la position qu'elle a eu sur le précédent projet en s'opposant sur la réalisation de ce parc solaire et à son raccordement au poste source impliquant la traversée de la commune. On est en droit de se demander la pertinence de la construction d'un parc solaire alors que son raccordement n'est pas garanti.

L'implantation de parc solaires en milieux naturels et agricoles fait débat depuis de nombreuses années, c'est pourquoi au niveau national, régional, départemental, intercommunal et même communal des préconisations visant à éviter ces implantations ont été formulées : Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, préconisations et cadrage réglementaire pour l'implantation de parcs photovoltaïques dans le département des Bouches-du-Rhône, SCOT de l'Agglopol de Provence et même PADD de la commune de Lançon !

Si le pétitionnaire s'attache à démontrer une faible qualité agronomique du sol, il n'en reste qu'elle garde une valeur agricole certaine et notamment pastorale. **Aussi ni le caractère agricole ni la richesse de ce milieu naturel ne peuvent être remis en question et faire fi des nombreuses recommandations d'évitement émanant des structures institutionnelles.**

Par ailleurs, nous souhaitons porter à votre connaissance que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées portée par le pétitionnaire avait fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature. Cette autorisation, délivrée par Mme Ségolène Royal, a ensuite fait l'objet d'une annulation par la Cour administrative de Marseille.

**Par conséquent, NACCICA sollicite votre vigilance sur ce projet et vous invite à délivrer un avis défavorable sur ce permis de construire dont les impacts écologiques affecteront de manière irréversible les zones relictuelles de biodiversité du pourtour de l'étang de Berre.**

Nous vous prions de croire, Monsieur PELLET, en l'assurance de nos sentiments les plus cordiaux.

Pour le conseil d'administration de NACCICA,  
Audrey PAGANO

